

Objectif 9. Accompagner une chasse respectueuse des équilibres

MARcœur 33 relatif à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques

3.8 Accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques

L'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules font l'objet de dispositions au cœur de parc national. L'ambition est d'assurer la préservation des milieux naturels, des espèces et plus particulièrement patrimoniales identifiées par l'annexe 4, qui seraient sensibles à ces fréquentations, et de conserver au cœur un sentiment de naturalité. Cette ambition est à mettre en regard avec les usages existants pour respecter la vocation du territoire dont l'économie repose sur l'exploitation des ressources naturelles du cœur (forêt et agriculture).

L'objectif poursuivi dans le cœur du parc national est de conserver la vocation du cœur comme espace de ressourcement de nombreuses activités économiques, sociales et culturelles locales. Il vise également à anticiper les conflits entre les différents usagers.

Compte tenu de la forte présence des forêts publiques dans le cœur, un travail est à mener avec l'Office national des forêts et la mise en place d'un plan de circulation motorisée à l'échelle du parc national.

Décret créant le parc national de forêts

Modalité 33 relative à l'accès, circulation et stationnement des personnes et des animaux domestiques

Article 15

I. L'accès, la circulation et le stationnement des véhicules, en dehors des voies départementales et communales, sont réglementés par le conseil d'administration et, le cas échéant, soumis à autorisation du directeur de l'établissement public, dans les conditions définies par la charte, en tenant compte des nécessités de l'exercice des activités légalement exercées et de la desserte des propriétés.

Dispositions particulières à certaines activités d'intérêt général :

Article 18

Les missions opérationnelles de secours, de sécurité civile, de police, de douanes et de la défense nationale ne sont pas soumises aux interdictions ou réglementations prévues par les dispositions des [...] et du I et [...] l'article 15. Les réglementations prévues aux (...) I de l'article 15 tiennent compte des contraintes liées aux entraînements de la défense nationale.

Dispositions particulières pour certains secteurs géographiques :

Article 19

Dans les espaces correspondant à la Réserve naturelle de Chalmessin [...] : 5° : la circulation de tout véhicule est interdite à l'exception de ceux utilisés pour l'entretien et la surveillance de la réserve ou par les services publics dans l'exercice de leurs fonctions des opérations de secours ou de sauvetage.

Dispositions particulières à certaines catégories de personnes :

Article 20

1. Dans le respect des compétences reconnues au directeur de l'établissement public, en vertu de l'article 331-10 du code de l'environnement, le conseil d'administration de circulation et de stationnement des véhicules motorisés des voies départementales et communales, après avis du conseil scientifique économique social et culturel, qui prend en compte les nécessités de l'exercice des activités légalement exercées et de la desserte des propriétés, réglemente :

1° de la circulation motorisée à des fins privées dans les territoires des résidents permanents et aux propriétaires d'immeubles,

2° des activités agricoles, pastorales et forestières, de la gestion routière de façon permanente ou saisonnière, de la défense nationale,

3° des activités cynégétiques en distinguant :

a) l'accès, la circulation et le stationnement de véhicules motorisés revêtues ou empierrées durant les périodes d'ouverture de la chasse de l'espèce chassée ;

b) l'accès, la circulation et le stationnement sur les autres voies départementales et communales, les parcelles forestières et les cloisonnements d'exploitation dans les zones de récupération des animaux tués ou des chiens, la recherche scientifique autorisés ou de sécurité ;

c) l'accès, la circulation et le stationnement sur les voies départementales et communales non ouvertes à la circulation publique des personnes désignées par le directeur de l'établissement public d'équipage qui sont autorisées par le directeur de l'établissement public ;

2. Le conseil d'administration réglemente l'accès, la circulation et le stationnement des vélos et des vélos à assistance électrique et des véhicules non motorisés sur les voies revêtues ou empierrées sur les sentiers identifiés dans les plans départementaux de gestion de la randonnée et de promenade, afin de préserver les milieux naturels, les espèces, la quiétude des lieux et la compatibilité de leur utilisation avec les activités.

Objectif 9. Accompagner une chasse respectueuse des équilibres

Les résidents permanents du cœur du parc et les propriétaires d'immeubles peuvent bénéficier de dispositions plus favorables que celles édictées par le présent décret ou qui en résultent en matière : (...) - de circulation pour la desserte des habitations et des propriétés et à l'intérieur de celles-ci, Ces dispositions sont édictées par la charte du parc.

[!] Rappels dans la note n°13.

Article 21

Les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole, pastorale ou forestière, de gestion du domaine routier de façon permanente ou saisonnière dans le cœur du parc peuvent bénéficier de dispositions plus favorables que celles édictées par le présent décret ou qui en résultent en matière :

- d'accès, de circulation et de stationnement des véhicules. Ces dispositions sont édictées par la charte du parc.

[!] Rappels dans la note n°14.

II. L'accès, la circulation et le stationnement des personnes et des animaux domestiques autres que des chiens sont réglementés par le conseil d'administration et, le cas échéant, soumis à autorisation du directeur de l'établissement public, dans les conditions définies par la charte, en tenant compte des nécessités de l'exercice des activités légalement exercées et de la desserte des propriétés.

Dispositions particulières à certaines activités d'intérêt général :

Article 18

Les missions opérationnelles de secours, de sécurité civile, de police, de douanes et de la défense nationale ne sont pas soumises aux interdictions ou réglementations prévues par les dispositions [...] II [...] de l'article 15.

Les réglementations prévues aux [...], II et [...] de l'article 15 tiennent compte des contraintes des entraînements de la défense nationale.

Dispositions particulières pour certains secteurs géographiques :

Article 19

Dans les espaces correspondant à la Réserve naturelle de Chalmessin [...] : 6° l'introduction de chiens même tenus en laisse est interdite à l'exception de ceux qui participent à des

3. Dans les zones d'accueil du public dites « portes du cœur » la circulation et le stationnement sont réglementés par le conseil d'administration pour préserver la tranquillité des visiteurs.

4. Lorsque l'accès, la circulation et le stationnement des véhicules sont autorisés, l'autorisation du directeur, celui-ci prend en compte :

1° l'objectif et l'utilité de la voie empruntée,

2° le risque de dégradation des voies,

3° le dérangement d'espèces animales en période de reproduction,

4° l'atteinte qui peut être portée aux patrimoines et plus particulièrement aux cibles patrimoniales identifiées par l'annexe 4,

5° le trouble de la quiétude des lieux,

6° la compatibilité ou les risques de conflits d'usages.

L'autorisation est matérialisée par l'apposition sur le véhicule d'un panneau qui identifie le véhicule ou le bénéficiaire de l'autorisation et précise les lieux pour lesquels l'autorisation est délivrée.

5. Le conseil d'administration réglemente l'accès, la circulation et le stationnement des équidés en dehors des voies revêtues ou non revêtues et des sentiers selon que ceux-ci sont utilisés pour :

1° le portage de bât ou l'itinérance équestre (traction animale ou montés) ;

2° les travaux de débardage ou de restauration de milieux naturels ;
L'accès, la circulation et le stationnement des équidés sont interdits sur les voies et sentiers y compris dans les secteurs de cibles patrimoniales identifiées par l'annexe 4 ;

3° la chasse à courre, pour laquelle l'accès, la circulation et le stationnement des équidés en dehors des chemins, du parcellaire forestier et des parcelles sylvicoles ou d'exploitation sont autorisés uniquement pour les chasseurs par le maître d'équipage, le ou les piqueux et la ou les personnes autorisées pour suivre les chiens et servir l'animal.

6. Le conseil d'administration réglemente l'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules pendant certaines périodes et dans certaines zones en vue d'assurer la tranquillité d'espèces animales ou végétales ou d'habitats naturels et l'équilibre de l'écosystème.

7. L'accès, la circulation, le stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules sont autorisés pour les détachements militaires. L'autorité militaire informe le directeur du parc au moins quinze jours avant que le déplacement en cœur de parc ne débute.

Objectif 9. Accompagner une chasse respectueuse des équilibres

missions de police, de recherche ou de sauvetage, des activités pastorales ou qui guident des aveugles.

[!] Rappels dans la note n°15.

Référence ID de l'article : #5841

Auteur : Parcs Nationaux de France

Dernière mise à jour : 2020-07-07 08:48